



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2022

Le vingt-sept octobre deux mille vingt-deux, à vingt heures, le Conseil municipal dûment convoqué le vingt et un octobre deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de M. GRASSINEAU Thierry, Maire de LEGÉ.

Étaient présents : MM. GRASSINEAU Thierry, BREMENT Jacky, Mme GOYAUX Sophie, M. PAROIS Claude, Mme RATIER Isabelle, M. MOLLON Gérard, Mme BIBARD Marie-Hélène, MM. LOUBENS Gérard, YVRENOGÉAU Yann, CHARRIAU Denis, Mmes BOSSIS Jacqueline, JAUNET Yveline, Mme LEBRETON Véronique, MM. MANDIN Philippe, GOUPILLEAU Laurent, Mmes LOQUAY Virginie, CHETANEAU Karine, M. PICOT Tanguy, Mme RABILLER Nathalie, MM. CHAUVE Emmanuel, PICHAUD Grégory.

Étaient absents et excusés : Mme DELAVALD Laurence (pouvoir donné à M. GRASSINEAU Thierry), M. VOINEAU Jean-François, Mme RENAUD Murielle (pouvoir donné à Mme BIBARD Marie-Hélène), Mme LANDAIS Sonia, Mme MORINEAU Soizic (pouvoir donné à Mme CHETANEAU Karine), M. RENAUD Teddy.

Membres en exercice : 27

Membres présents : 21

Pouvoirs : 3

Votants : 24

ORDRE DU JOUR

Désignation secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 septembre 2022

A – Dossiers pour délibération

- 1 – Création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1ère classe
- 2 - Création d'un poste d'ATSEM Principal de 2ème classe contractuel à temps complet pour accroissement temporaire d'activité
- 3 - Création d'un poste de vacataire au service technique
- 4 – Création de deux postes de vacataires d'accompagnants (AESH)
- 5 – Recrutement d'un vacataire à la Maison de l'Enfance
- 6 – Suppression de postes
- 7 – Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel – Délibération donnant habilitation au Centre de Gestion de la Loire-Atlantique
- 8 – Adhésion de la commune à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire
- 9 – Tarifs assainissement 2023
- 10 – Convention pour la facturation et le recouvrement des redevances d'assainissement collectif - SAUR
- 11 – Tarifs des encarts publicitaires du bulletin d'informations communales
- 12 – Budget Principal 2022 : Décision Modificative n°3
- 13 – Apurement du compte 1069 avant passage à la M57
- 14 – Adoption du règlement budgétaire et financier
- 15 – Fixation du mode de gestion des amortissements au 1er janvier 2023
- 16 – Demande de financement pour l'aménagement des locaux France Services
- 17 – Autorisation de vente aux enchères par le Domaine des biens mobiliers de la commune devenus inutiles
- 18 – Adoption d'un règlement d'attribution de subvention aux associations
- 19 – Cession de délaissé de voirie – La Jaubretière
- 20 – Dénomination de rues et numérotation de lots – Lotissement le Mottais
- 21 – Modification des statuts du SYDELA



B - Dossiers pour information

1 - Décisions du Maire prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal

2 - Questions diverses :

- Présentation du SPANC
- Plan Communal de Sauvegarde
- SOLIHA : Présentation du rapport de faisabilité pour Les Visitandines
- Lancement de l'appel d'offre « infogérance »
- Démarches en ligne



Début de la séance à 20h00 :

M. PICHAUD Grégory est désigné secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal :

Le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2022 est approuvé avec 23 voix pour et 1 abstention.

A – Dossiers pour délibération

RESSOURCES HUMAINES - FONCTION PUBLIQUE

1 - Création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1ère classe **Délibération 2022-104**

Monsieur le Maire expose,

France Services a pour objet d'offrir aux usagers un lieu d'accueil de proximité et d'accompagnement à la réalisation des démarches administratives.

Il vise à permettre à chacun, quel que soit l'endroit où il vit, d'accéder aux services publics et d'être accueilli dans un lieu unique, par des personnes spécialement formées et disponibles, pour effectuer ses démarches du quotidien.

En ce même lieu, proche du domicile, chaque personne pourra trouver les services partenaires suivants :

- Caisse d'Allocations Familiales
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- Mutualité Sociale Agricole
- Caisse Régionale d'Assurance Retraite et de Santé au Travail
- Pôle Emploi
- Ministère des Finances publiques (impôts...)
- Ministère de la Justice (Accès aux droits)
- Ministère de l'Intérieur (titres : cartes grises, CNI ...)

Pour ce faire, il y a lieu de proposer la création à compter du 1^{er} novembre 2022 d'un emploi d'Animateur (trice) France Services relevant de la catégorie hiérarchique des Adjoints Administratifs Territoriaux (C) à temps complet pour exercer la mission principale de facilitation aux habitants de l'accès aux services publics partenaires et d'accompagnement dans l'utilisation des services dématérialisés, en cohérence avec leurs besoins.

L'agent sera chargé :

- d'accueillir, renseigner, accompagner, orienter le public de France Services,
- de se former et s'informer auprès des partenaires institutionnels, professionnels et sociaux,
- d'associer le personnel concerné à l'analyse de la situation de l'utilisateur, dans une finalité de résolution du problème qui se pose à lui,
- de gérer la communication et la promotion de France Services,
- d'établir un suivi statistique mensuel et annuel de l'activité de France Service.

Il est proposé d'ouvrir un poste afin de nommer un agent sur le grade d'Adjoint Administratif Principal de 1ère classe, à temps complet, à compter du 1^{er} novembre 2022 par voie de détachement et pour une durée d'un an.



VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 3 et 34 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

CONSIDERANT les besoins du service au vu de la création de France Services ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** de créer un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} novembre 2022 par voie de détachement et pour une durée d'un an,

- **AUTORISE** la modification du tableau des emplois et des effectifs en conséquence,

- **PRECISE** que les postes non pourvus seront supprimés une fois le recrutement réalisé,

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de ces postes seront inscrits au budget de la commune.

Débat :

Monsieur Laurent Goupilleau demande pourquoi le poste créé se situe au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe.

Madame Corinne Duclos explique que c'est le grade de la filière administrative correspondant au grade de l'agent recruté qui occupait un poste d'ATSEM Principal de 1^{ère} classe.

2 - Création d'un poste d'ATSEM Principal de 2^{ème} classe contractuel à temps complet pour accroissement temporaire d'activité

Délibération 2022-105

Monsieur le Maire expose,

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de remplacer un agent en détachement pour une année, il convient de recruter un poste d'ATSEM Principal de 2^{ème} classe, à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 7 novembre 2022 et jusqu'au 16 juillet 2023.

L'agent recruté sera affecté au service scolaire.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;



CONSIDERANT le tableau des emplois et des effectifs ;

CONSIDERANT le budget de la commune ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** de créer un poste d'ATSEM Principal de 2ème classe contractuel à temps complet, à compter du 7 novembre 2022 jusqu'au 16 juillet 2023, sur les bases de l'article 3, alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 sur le grade d'ATSEM Principal de 2ème classe (catégorie C),

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de ce poste seront inscrits au budget de la commune,

- **DIT** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

Débat :

Sans objet

3 - Création d'un poste de vacataire au service technique **Délibération 2022-106**

Monsieur le Maire expose,

Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter :

- Un poste de vacataire pour renforcer l'équipe d'entretien des bâtiments aux services techniques du 1^{er} novembre au 31 janvier 2023.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée :

- sur la base d'un taux horaire du montant brut du SMIC en vigueur + 10 % Congés Payés.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3 et 34 ;

CONSIDERANT les besoins de la collectivité ;

CONSIDERANT la valeur du SMIC en vigueur ;

CONSIDERANT le budget de la commune ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à recruter :

- Un poste de vacataire pour renforcer l'équipe d'entretien des bâtiments aux services techniques du 1^{er} novembre au 31 janvier 2023,

- **FIXE** la rémunération de chaque vacation :

- sur la base d'un taux horaire du montant brut du SMIC en vigueur + 10 % Congés Payés,



- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget,
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Débat :

Sans objet

4 - Création de deux postes de vacataires d'accompagnants (AESH)

Délibération 2022-107

Monsieur le Maire expose,

Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Suite à un **arrêt du Conseil d'Etat du 20 novembre 2020**, il incombe aux collectivités locales d'assurer et de prendre en charge financièrement l'accompagnement par les **AESH** (Accompagnants des Enfants en Situation de Handicap) des enfants en situation de handicap disposant d'une notification dans ce sens, à **compter du 1^{er} janvier 2022**.

Afin de favoriser la continuité de cet accompagnement, les services de la DSDEN ont poursuivi leur engagement jusqu'au terme de l'année scolaire 2021-2022.

A compter de la rentrée 2022, cet accompagnement ne sera plus financé par l'éducation nationale mais un travail collaboratif sera engagé avec les collectivités locales afin d'assurer les organisations les plus pertinentes pour les enfants concernés.

La réorganisation des Pôles Inclusifs d'Accompagnement Localisés (PIAL) au sein du département constituera un levier efficace pour les adaptations locales nécessaires.

Afin d'assurer cet accompagnement, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter :

- Deux postes de vacataires AESH pour l'accompagnement des enfants en situation de handicap à la Maison de l'Enfance, du 1^{er} novembre au 31 décembre 2022.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée :

- sur la base d'un taux horaire du montant brut du SMIC en vigueur + 10 % Congés Payés.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3 et 34 ;

CONSIDERANT les besoins de la collectivité ;

CONSIDERANT la valeur du SMIC en vigueur ;

CONSIDERANT le budget de la commune ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à recruter :



- Deux postes de vacataires AESH pour l'accompagnement des enfants en situation de handicap à la Maison de l'Enfance, du 1^{er} novembre au 31 décembre 2022,
- **FIXE** la rémunération de chaque vacation :
 - sur la base d'un taux horaire du montant brut du SMIC en vigueur + 10 % Congés Payés,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget,
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Débat :

Sans objet

5 – Recrutement d'un vacataire à la Maison de l'Enfance **Délibération 2022-108**

Monsieur le Maire expose,

Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un poste de vacataire pour renforcer l'équipe d'animateurs à la maison de l'enfance pour les services périscolaire, accueil de loisirs et maison des jeunes du 7 novembre au 23 décembre 2022.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée :

- sur la base d'un taux horaire du montant brut du SMIC en vigueur + 10 % Congés Payés.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3 et 34 ;

CONSIDERANT les besoins de la collectivité ;

CONSIDERANT la valeur du SMIC en vigueur ;

CONSIDERANT le budget de la commune ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour renforcer l'équipe d'animateurs à la maison de l'enfance pour les services périscolaire, accueil de loisirs et maison des jeunes du 7 novembre au 23 décembre 2022,
- **FIXE** la rémunération de chaque vacation :
 - sur la base d'un taux horaire du montant brut du SMIC en vigueur + 10 % Congés Payés,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget,
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Débat :

Sans objet



6 - Suppression de postes **Délibération 2022-109**

Monsieur le Maire expose,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Le Conseil est informé qu'il convient de procéder à la suppression des postes non pourvus ci-après suite aux avancements de grades et/ou départ en retraite, le tableau de effectifs sera mis à jour en conséquence :

- un poste de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- un poste d'Assistant de Conservation Principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- un poste d'Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- un poste d'Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} classe à temps non complet, 30 heures par semaine,
- un poste d'ATSEM Principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter,
- un poste d'ATSEM Principal de 2^{ème} classe à temps non complet, 31 heures par semaine,
- un poste d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe à temps complet.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU les avis défavorables du comité technique en date du 7 octobre 2022 concernant la suppression des postes de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe à temps complet et d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe à temps complet ;

VU les avis favorables du comité technique en date du 7 octobre 2022 concernant la suppression des autres postes susnommés ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** de supprimer à compter du 1^{er} novembre 2022 les postes indiqués précédemment,

- **DIT** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

Débat :

Madame Corinne Duclos présente le tableau des effectifs.

Monsieur Emmanuel Chauve demande lorsqu'il y a un départ à la retraite, est-ce que le poste est remplacé sur le même grade.



Madame Corinne Duclos précise que le poste de l'agent que part à la retraite n'est pas forcément remplacé sur le même grade, tout dépend du profil de l'agent recruté. L'agent débutant ne peut être placé sur le même échelon en raison de l'ancienneté qui diffère entre les deux agents. C'est pourquoi lors d'un recrutement, il y a potentiellement lieu de créer le poste correspondant, puis de supprimer le poste de l'agent ayant quitté la collectivité. Pour supprimer un poste, il est nécessaire de saisir le Comité Technique, c'est la raison pour laquelle, les suppressions de poste sont regroupées afin de réaliser en une saisine le Comité Technique.

7 - Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel

Délibération donnant habilitation au Centre de Gestion de la Loire-Atlantique

Délibération 2022-110

Monsieur le Maire expose,

VU les articles L.1321-1 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 alinéa 5 et l'article 8 de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU le Code des assurances ;

VU le Code de la commande publique ;

CONSIDERANT que la collectivité a la possibilité de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale Loire-Atlantique peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;

CONSIDERANT que notre collectivité adhère au contrat Groupama depuis le 01/01/2022 jusqu'au 31/12/2024. Compte-tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique, il est proposé de participer à la procédure d'appel d'offres ouvert engagé selon les articles L.2124-2 et R.2124-2 1° du Code de la commande publique ;

CONSIDERANT que si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** :

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :
 - Décès,
 - Accidents du travail – maladies imputables au service (CITIS),



Séance du Conseil Municipal du 27 octobre 2022

- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel ;
- Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents non titulaires de droit public :
 - Accidents du travail – maladies professionnelles,
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1^{er} janvier 2023 après dénonciation du contrat actuel (6 mois).
- Régime du contrat : capitalisation.

Débat :

Sans objet

8 - Adhésion de la commune à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire **Délibération 2022-111**

Monsieur le Maire expose,

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de **tiers de confiance**, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles [20](#), [22](#), [23](#) et [33-2](#) du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du [décret n°88-145 du 15 février 1988](#) ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;



Séance du Conseil Municipal du 27 octobre 2022

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du [30 novembre 1984](#) et n°85-1054 du [30 septembre 1985](#).

Le Centre de Gestion de Loire-Atlantique propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

VU le Code de Justice administrative ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

VU la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU les délibérations du 16 juin 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion de Loire-Atlantique à signer la présente convention instituant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.

- **APPROUVE** la convention à conclure avec le CDG 44, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmis par le Centre de gestion de Loire-Atlantique pour information au tribunal administratif de Nantes.

Débat :

Sans objet



FINANCES LOCALES

9 - Tarifs assainissement 2023

Délibération 2022-112

Monsieur Claude PAROIS expose,

Comme tous les ans, le Conseil Municipal est tenu de fixer les tarifs assainissement applicables l'année suivante. Ceux-ci doivent être transmis avant le 03 novembre 2022 à la Saur, chargée d'établir la facturation du service.

Concernant la situation du budget assainissement, celui-ci faisait état d'un résultat excédentaire de 105 k € au 31 décembre 2021. Au titre de l'année 2022, un emprunt d'équilibre a été inscrit au budget d'un montant de 59 554.37 € et une prévision de 141 K € en dépenses d'investissement.

L'épargne brute est évaluée à 33 000 € et l'encours de dette affichera la somme de 154 k€ au 31 décembre 2022, soit une capacité de désendettement de 4.5 années.

La commission finances, réunit le lundi 10 octobre 2022 a proposé une stabilisation des tarifs, de la redevance à savoir :

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Part abonnement	73,00 €	76,65 €	76,65 €	76,65 €	76,65 €	76,65 €
Part consommation	1,099 €	1,154 €	1,154 €	1,154 €	1,154 €	1,154 €

En ce qui concerne les participations, il convient de maintenir le système actuellement mis en place. En effet, aujourd'hui, la ville applique la « TRE » (taxe raccordement à l'égout) pour financer le branchement au réseau. La PFAC (participation à l'assainissement collectif) peut être quant à elle assimilée à une participation financière servant de droit d'entrée au réseau d'assainissement collectif. Les propriétaires de constructions neuves en sont redevables, étant précisé que les constructions faites dans la ZAC de la Basse Parnière en sont exonérées.

Aussi, lorsque la ville fait réaliser un branchement d'eau usée pour un particulier, le coût des travaux représente en moyenne 2 370 €, en fonction de la longueur du raccordement. En conséquence, il est proposé de réévaluer le coût du branchement (anciennement TRE) au prix de revient pour la collectivité, à savoir 2 370 €. Au global, la somme des deux participations subit une progression tarifaire d'environ 28 %.

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
PFAC	1 470 €	1 543,50 €	500 €	500 €	500 €	500 €
Branchement EU (anciennement TRE)	525 €	551,25 €	1750 €	1750 €	1750 €	2 370 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Commission des Finances du 10 octobre 2022 ;

CONSIDERANT la situation financière du budget « assainissement » ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** de fixer les tarifs de redevance assainissement à compter du 01 janvier 2023 à 76,65 € pour la part « abonnement » et à 1,154 € pour la part « consommation »,



- **DIT** que la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) sera de 500 € à compter du 01 janvier 2023,
- **FIXE** le tarif d'un branchement d'eau usée à 2 370 € à compter du 1^{er} janvier 2023.

Débat :

Sans objet

10 - Convention pour la facturation et le recouvrement des redevances d'assainissement collectif - SAUR

Délibération 2022-113

Monsieur Gérard MOLLON expose,

La Saur assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public, l'exploitation du service d'eau potable d'ATLANTIC'EAU territoire de GRANDLIEU.

La commune de Legé assure l'exploitation de son service public d'assainissement collectif.

Conformément à l'article R2224-19-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité souhaite confier à la Société SAUR, exploitante du service de l'eau potable, le recouvrement pour son compte de la redevance due par usagers du service d'assainissement collectif, suivant les bases tarifaires définies par celle-ci.

La convention établit entre les deux parties précise les modalités de facturation, de perception et de reversement des redevances d'assainissement collectif par la Société SAUR.

Conformément au décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives au mandat confié par les collectivités territoriales, en application de l'article L.1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La rémunération de la Société SAUR, chargée des opérations de facturation, de recouvrement de la redevance d'assainissement collectif à partir des éléments dont elle dispose et des renseignements fournis par la collectivité, seront les suivantes (valeur 2022) :

- Pour les usagers abonnés au service public de l'eau potable :
 - o Par facture émise portant perception des redevances et taxes d'assainissement collectif : **1.64 €**
- Pour les usagers qui ne sont pas abonnés au service public de l'eau potable :
 - o Par facture émise portant perception des redevances et taxes d'assainissement collectif : **4.59 €**

La convention présentée en annexe entrera en vigueur et prendra effet à compter de la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire pour application à la facturation de l'année 2022.

Elle est conclue pour une durée de contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service d'eau potable, intervenu entre la société SAUR et ATLANTIC'Eau, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** le projet de convention susvisée présentée par la Société SAUR pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027,



- **PREND** acte de la rémunération de la société SAUR, à savoir :
 - Pour les usagers abonnés au service public de l'eau potable : **1.64 €**
 - Pour les usagers qui ne sont pas abonnés au service public de l'eau potable : **4.59 €**
- **DIT** que les recettes de la redevance d'assainissement à percevoir par la Société SAUR pour le compte de la Commune de Legé, seront imputées au budget annexe assainissement section exploitation, de même que les dépenses relatives à la rémunération de la Société SAUR.

Débat :

Sans objet

11 - Tarifs des encarts publicitaires du bulletin d'informations communales
Délibération 2022-114

Monsieur le Maire expose,

CONSIDERANT que le coût de réalisation du bulletin d'informations communales n'a pas augmenté depuis 2009, Monsieur le Maire propose d'augmenter les tarifs des encarts de 10%.

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** à compter de 2023, de fixer le prix des encarts publicitaires du bulletin, en couleur, format 1/16ème à un montant de 110 € (non assujetti à la T.V.A.) pour les quatre parutions trimestrielles, en année civile.

Débat :

Madame Sophie Goyaux précise que le coût du papier a nettement augmenté ces derniers mois, ce qui a pour conséquence l'augmentation du prix du contrat de prestation de l'impression du bulletin communal. L'augmentation pour le second trimestre est de 250 €, pour le troisième trimestre c'est 490 € et le quatrième trimestre c'est 280 €, soit un total annuel de plus de 1 000 €. A cela s'ajoute le coût de la distribution qui a également augmenté en raison de la hausse des prix du carburant.

Monsieur Grégory Pichaud demande si les publicités entrent dans le cadre d'un mécénat.

Monsieur le Maire explique qu'en effet, il s'agit d'une publicité permettant une participation au coût de production du bulletin. Une facture est ensuite établie aux entreprises concernées.

12 - Budget Principal 2022 : Décision Modificative n°3
Délibération 2022-115

Monsieur Claude PAROIS expose,

Par délibération n°2022-021 en date du 31 mars 2022, le conseil municipal a voté le budget primitif Principal 2022, modifié par délibération n° 2022-044 en date du 28 avril 2022 et délibération n°2022-092 en date du 25 août 2022.



Séance du Conseil Municipal du 27 octobre 2022

A la section De fonctionnement :

En recettes :

Au chapitre 74 : Total de 80 000.00 €

Compte 74121 – Dotation Solidarité Rurale – Fonction 021 : + 80 000 €

En dépenses :

Au chapitre 012 : Total de 120 000.00 €

Compte 64131 Rémunérations – Fonction 020 – Service 0020 : + 120 000 €

Au chapitre 66 : Total de – 20 000 €

Compte 66111 Intérêts d'emprunts – Fonction 01 : - 20 000 €

Au chapitre 022 : Total de -20 000 €

Compte 022 – Dépenses imprévues – fonction 020 : -20 000 €

CHAPITRE	BP 2022	DM 3	TOTAL BP 2022
013 - Atténuations de charges (Rbt rémunération personnel AT)	5 000,00 €		5 000,00 €
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	195 000,00 €		195 000,00 €
73 - Impôts et taxes	1 625 000,00 €		1 625 000,00 €
74 - Dotations, subventions et participations	1 400 000,00 €	80 000,00 €	1 480 000,00 €
75 - Autres produits de gestion courante	66 000,00 €		66 000,00 €
TOTAL RECETTES DE GESTION COURANTE	3 291 000,00 €	80 000,00 €	3 371 000,00 €
77 - Produits exceptionnels	420 000,00 €		420 000,00 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	25 000,00 €		25 000,00 €
TOTAL	3 736 000,00 €	80 000,00 €	3 816 000,00 €



Séance du Conseil Municipal du 27 octobre 2022

CHAPITRE	BP 2022	DM 3	Total BP 2022
011 - Charges à caractère général	959 000,00 €		959 000,00 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	1 600 000,00 €	120 000,00 €	1 720 000,00 €
014 - Atténuations de charges	2 000,00 €		2 000,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	400 000,00 €		400 000,00 €
TOTAL DE GESTION COURANTE	2 961 000,00 €	120 000,00 €	3 081 000,00 €
66 - Charges financières	39 695,00 €	20 000,00 €	19 695,00 €
67 - Charges exceptionnelles	13 000,00 €		13 000,00 €
68 - Dotations aux amortissements et aux provisions	4 000,00 €		4 000,00 €
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	3 017 695,00 €	100 000,00 €	3 117 695,00 €
022 - Dépenses imprévues	25 000,00 €	20 000,00 €	5 000,00 €
023 - Virement à la section d'investissement	493 305,00 €		493 305,00 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	200 000,00 €		200 000,00 €
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE	718 305,00 €	20 000,00 €	698 305,00 €
TOTAL	3 736 000,00 €	80 000,00 €	3 816 000,00 €

A la section De fonctionnement :

En recettes :

Afin d'apurer le compte 1069 avant le passage à la M57 :

Au chapitre 10 :

Au compte 1068 Excédents de fonctionnement – fonction 01 : + 20 912,57 €

Au compte 10222 Fonds de compensation de TVA - 01 : - 20 912,57 €



Séance du Conseil Municipal du 27 octobre 2022

Arti. Ch.	RECETTES	TOTAL BP 2022	DM 3	TOTAL BP 2022
13	SUBVENTIONS	137 907,40		
16	EMPRUNTS	1 200 000,00		
21	Immobil. Corporelles			
Total recettes d'équipements		1 337 907,40		1 337 907,40
10222	Fonds Comp.T.V.A.	200 000,00	-20 912,57	179 087,43
10226	Taxe d'Aménagement	50 000,00		
1068	* AFFECTATION RESULTAT C.A. N-1	686 760,57	20 912,57	707 673,14
024	Produit des cessions	375 000,00		
Total recettes financières		1 311 760,57		1 311 760,57
4582	Opération sous mandat (caveaux)			
Total des recettes réelles d'investissement		2 649 667,97		2 649 667,97
021	* AUTOFINANCEMENT	493 305,00		
040-28	*OOSS (AMORT.)	200 000,00		
041	*OOII -Opérations patrimoniales - 2151 et 238 AV et Acpt	50 000,00		
Total des recettes d'ordre d'investissement		743 305,00		743 305,00
Report Résultat R001		486 867,31		486 867,31
TOTAL		3 879 840,28		3 879 840,28

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-4 et L1612-11 ;

VU la délibération n°2022-021 en date du 31 mars 2022 adoptant le budget primitif 2022 ;

VU la délibération n°2022-044 en date du 28 avril 2022 adoptant la première décision modificative ;

VU la délibération n°2022-092 en date du 25 août 2022 adoptant la seconde décision modificative ;

VU l'instruction comptable M14 ;

CONSIDERANT les modifications budgétaires nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **ADOpte** la décision modificative n°3 du budget principal pour l'exercice 2022, telle qu'exposée ci-dessus.

Débat :

Madame Corinne Duclos précise que plusieurs facteurs ont généré ce besoin de crédit supplémentaire au chapitre des charges du personnel.

Au budget 2022 avait été prévu 125 000 € de crédit de plus par rapport au réalisé 2021, correspondant au recrutement de 2 agents France Services, 1 agent en urbanisme, un emploi saisonnier et quelques avancements de grade. Les crédits inscrits au budget 2022 ne sont pas suffisants pour combler le besoin de cette fin d'année. La revalorisation du SMIC à deux reprises dans l'année, la revalorisation des 1^{er} indices des catégories C, la revalorisation des 3.5 % au 1^{er} juillet, l'emploi de saisonniers à la Maison de l'Enfance, le recrutement d'agents pour le remplacement d'agents en arrêt de travail et congé maternité, le reclassement d'un agent, les avancements de grade complémentaires, sont des éléments non prévus à l'initiale.



Il est important de préciser que les assurances statutaires assurent la collectivité sur une partie des rémunérations des agents placés en arrêts maladie. Ce reversement est imputé en recettes de fonctionnement. Pour cette année, le montant est évalué à environ 70 000 €.

13 - Apurement du compte 1069 avant passage à la M57

Délibération 2022-116

Monsieur le Maire expose,

Afin d'améliorer la qualité des comptes locaux et de moderniser comptablement le secteur public local, les collectivités territoriales devront au plus tard le 1^{er} janvier 2024 mettre en place l'instruction budgétaire et comptable du référentiel M57.

L'objet est d'harmoniser le cadre réglementaire actuel qui se caractérise par la multiplicité des instructions budgétaires et comptables applicables selon les catégories de collectivités locales (M14, M52, M61, M71 et M832).

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente mise à jour par la direction Générale des Collectivités Locales et la Direction Générale des Finances Publiques. Sur le plan comptable, il constitue le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable. La collectivité envisage le passage au référentiel M57 au 1^{er} janvier 2023, par anticipation sur l'échéance obligatoire du 1^{er} janvier 2024 dans le cadre du droit d'option. Ce changement de référentiel budgétaire et comptable a été acté par délibération le 28 avril 2022 accompagné de l'avis du Comptable public. Le passage au référentiel M57 nécessite des prérequis dont l'apurement obligatoire du compte 1069 puisque ce compte n'existe pas dans l'instruction budgétaire et comptable M57 et ne peut donc pas être de fait transposé.

Le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de la M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges de produits à l'exercice.

Pour la ville de Legé, le compte 1069 a été sollicité à hauteur de 20 912.57 €

Afin d'apurer le compte 1069, il est proposé de procéder sur l'exercice 2022, par anticipation sur l'échéance du 1^{er} janvier 2023, à une opération semi-budgétaire :

- Emission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069.

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **AUTORISE** l'apurement du compte 1069 sur l'exercice 2022, par une opération semi-budgétaire avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 par le crédit du compte 1069, pour un montant de 20 912.57 € (Vingt mille neuf cent douze euros et cinquante-sept centimes),

- **PRECISE** l'ouverture des crédits au compte 1068 au chapitre 10 du budget 2022, pour la somme de 20 912.57 €,

- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Débat :

Sans objet



14 - Adoption du règlement budgétaire et financier
Délibération 2022-117

Monsieur le Maire expose,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°2022-046 du Conseil municipal en date du 28 avril 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 ;

VU le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe ;

VU l'avis favorable de la commission Finances du 10 octobre 2022 ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1er janvier 2023, dans le cadre de la M57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier, fixant notamment les règles de gestion applicables aux crédits pluriannuels ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **ADOpte** le Règlement Budgétaire et Financier de la Commune.

Débat :

Madame Corinne Duclos ajoute quelques précisions sur le passage à la nomenclature comptable M57 et les conséquences de celle-ci sur le fonctionnement des finances de la commune.

Tout d'abord, les amortissements seront calculés au prorata temporis à l'exception des biens de faibles valeurs, inférieurs à 1 000 €, calculés par année civile.

Le montant des dépenses imprévues concernant les autorisations de programme, c'est-à-dire l'enveloppe allouée à une opération d'investissement couvrant plusieurs exercices, sera limité à 2 % des dépenses réelles.

Le conseil municipal pourra autoriser le Maire à procéder à des virements des crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, sauf pour les dépenses de personnel. Il pourra ainsi prendre une décision pour établir une décision modificative, à l'exception des dépenses de personnel.

15 - Fixation du mode de gestion des amortissements au 1er janvier 2023
Délibération 2022-118

Monsieur le Maire expose,

Par délibération du conseil municipal n°2011-086 du 13 décembre 2011, la commune de Legé a défini sa politique en matière d'amortissement des immobilisations et des subventions à compter du 1^{er} janvier 2012 pour son budget principal et son budget annexe.

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer



dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2.

La mise en place de la nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de faire constater, forfaitairement, la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Pour le budget principal, l'instruction M57 liste les amortissements obligatoires. Pour le budget annexe, soumis à l'instruction M4, l'obligation est la même qu'une entreprise privée et donc l'amortissement concerne tous les biens à l'exception des terrains et œuvres d'art. Des barèmes indicatifs sont proposés pour certaines immobilisations.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

L'obligation d'amortissement s'applique aux immobilisations acquises, reçues en affectation ou au titre d'une mise à disposition à compter du 1^{er} janvier 1996.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les services non assujettis à la TVA et sur la valeur hors taxes pour les services assujettis à la TVA.

Il est établi des tableaux des méthodes d'amortissement qui servent à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année aux budgets. Les durées sont déterminées pour chaque catégorie d'immobilisations par rapport au temps prévisible d'utilisation.

Pour mémoire, les subventions « rattachées aux actifs amortissables » sont les subventions qui servent à réaliser des immobilisations qui sont amorcées (y compris des subventions d'équipement versées). Le montant de la reprise est égal au montant de la subvention rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné.

La nomenclature M57 précise les règles d'utilisation des articles du chapitre 204. Elle rappelle que lorsqu'elle verse une subvention d'équipement, la collectivité doit en contrôler l'utilisation, une subvention non affectée au financement d'une immobilisation identifiée devant être comptabilisée en fonctionnement. L'amortissement de ces subventions peut être neutralisé.

La nomenclature M57 pose le principe de l'**amortissement des immobilisations au prorata temporis**. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque les dotations aux amortissements sont pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2022 calculés en année pleine, avec un début d'amortissement au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement des biens acquis ou réalisés au 1^{er} janvier 2023 commencera à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine. Il n'y aura pas de retraitement des exercices clôturés. Ainsi, tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

Dans la logique d'une approche par enjeux, cette règle peut faire l'objet d'un aménagement pour certaines catégories d'immobilisations.

Dans un souci de simplification des pratiques, il est proposé d'appliquer la règle du prorata temporis pour l'amortissement de l'ensemble des immobilisations et des subventions. L'aménagement offert par la M57 ne sera donc pas utilisé.

Pour rappel, l'instruction M4 applicable au budget annexe prévoit un amortissement au prorata temporis. Par souci d'harmonisation, la technique de l'amortissement des biens en année N+1 était utilisée



Séance du Conseil Municipal du 27 octobre 2022

jusqu'alors. Au 1^{er} janvier 2023, avec ce même souci d'harmonisation, le prorata temporis sera désormais utilisé pour ce budget annexe.

VU les articles L.1321-1 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aujourd'hui au budget principal de la Ville ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aujourd'hui au budget annexe assainissement ;

VU la délibération du conseil municipal n°2011-086 du 13 décembre 2011 portant règlement des amortissements comptables pratiqués ;

VU l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle territoriale de la République (NOTre), autorisant les collectivités territoriales et leurs établissements publics, par délibération de l'assemblée délibérante, à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2022-046 du 28 avril 2022 adoptant la nomenclature M57 pour le budget principal de la Ville ;

CONSIDERANT cette décision de la collectivité d'adopter la nomenclature M57 pour son budget principal et la nécessité de faire en conséquence évoluer ses pratiques pour la définition des méthodes d'amortissement ;

Il est proposé le tableau d'amortissement ci-dessous :



Séance du Conseil Municipal du 27 octobre 2022

DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS
BUDGETS SOUMIS A LA M57

Budget principal de la Ville de Legé

ARTICLES BUDGETAIRES	TYPES DE BIENS	DUREES D'AMORTISSEMENT
Biens de faible valeur inférieurs à 1 000 € (seuil unitaire en deça duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an)		1 an
Immobilisations incorporelles		
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	5 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	2 ans
2032	Frais de recherche et de développement	2 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	2 ans
204x.. Avec terminaison en 1	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
204x.. Avec terminaison en 2	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens immobiliers ou des installations	15 ans
204x.. Avec terminaison en 3	Subventions d'équipement versées pour le financement des projets d'infrastructures d'intérêt national	30 ans
2046	Attribution de compensation d'investissement	5 ans
205x	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés logiciels, droits et valeurs similaires	2 ans
208x	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Immobilisations corporelles propriétés de la collectivité		
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
2156	Matériels et outillage d'incendie et de défense civile	5 ans
2157	Matériels et outillage de voirie	5 ans
2182	Matériel de transport	5 ans
2183	Matériel informatique scolaire et autre matériel informatique et de téléphonie	5 ans
2184	Mobilier	5 ans
2185	Cheptel	6 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans
Biens immeubles productifs de revenus		
2131	Constructions - bâtiments	10 ans
2132	Constructions - immeubles de rapport	15 ans
2142	Constructions sur sol d'autrui - immeubles de rapport	sur durée bail à construction
132	Subventions reçues au titre de l'investissement	En fonction de la durée d'amortissement des biens



Séance du Conseil Municipal du 27 octobre 2022

DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS
BUDGETS SOUMIS A LA M57

Budget Assainissement - Legé

ARTICLES BUDGETAIRES	TYPES DE BIENS	DUREES D'AMORTISSEMENT
Biens de faible valeur inférieurs à 1 000 € (seuil unitaire en deça duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an)		1 an
Immobilisations incorporelles		
203	Frais d'études, de recherches, de développement, d'insertion	2 ans
Immobilisations corporelles propriétés de la collectivité		
213	Constructions - Station d'épuration	30 ans
212	Agencements et aménagements de terrains	15 ans
2156	Matériels spécifique exploitation	10 ans
2158	Autres installations - réseau	30 ans
132	Subventions reçues au titre de l'investissement	En fonction de la durée d'amortissement des biens

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** d'abroger, au 31 décembre 2022, la délibération n°2011-08 du 13 décembre 2011 définissant les méthodes d'amortissement pratiqués pour les biens acquis jusqu'à cette date,
- **DECIDE** de rappeler que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine,
- **DECIDE** de mettre à jour les tableaux sur les méthodes d'amortissements applicables aux différents budgets de la commune pour les amortissements pratiqués à compter du 1er janvier 2023 concernant les biens acquis à compter du 1er janvier 2023,
- **DECIDE** de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation de manière linéaire au prorata temporis, conformément aux règles définies par les nomenclatures M57 et M4,
- **DECIDE** de réévaluer à 1 000 €HT pour les services assujettis à la TVA et 1 000 €TTC pour les autres, le seuil en deça duquel l'amortissement d'un bien est réalisé en 1 an,
- **DECIDE** de poursuivre la neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des subventions versées,
- **DECIDE** d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Débat :

Sans objet



16 - Demande de financement pour l'aménagement des locaux France Services
Délibération 2022-119

Monsieur le Maire expose,

(Rapporteur M. le Maire)

Aujourd'hui, 13 millions de Français se disent éloignés du numérique, ils n'utilisent pas ou peu internet et se sentent en difficulté avec ces usages, alors que les services dématérialisés sont de plus en plus nombreux. Les effets de la dématérialisation des procédures administratives se traduisent pour beaucoup d'utilisateurs par un véritable recul de l'accès à leurs droits.

Depuis plusieurs années, les élus locaux ont pu constater la difficulté rencontrée par certains citoyens, pour effectuer des démarches en ligne. Cette exclusion prend deux formes : l'exclusion par l'équipement (absence d'équipements, pas d'internet) et l'exclusion par les compétences (absence des compétences clés, langage administratif complexe, illettrisme...).

Cet éloignement des services publics a généré la nécessité de créer un lieu de proximité afin d'accompagner les habitants dans cette transformation et lutter contre l'exclusion numérique.

Le réseau France services, créé en 2019, vise à faciliter l'accès aux services publics pour tous. Il permet aux utilisateurs d'effectuer diverses démarches administratives dans un lieu unique.

Lors de la réunion de conseil du 7 juillet 2022, l'assemblée délibérante a approuvé le projet d'ouverture d'un France Services dans le bâtiment de la Maison des services située au 10 rue de la Chaussée.

C'est dans ce contexte que la Ville de Legé proposera dès le mois de décembre 2022 une nouvelle offre de service à la Maison des Services, au plus proche des habitants, afin de faciliter les démarches et l'accès aux droits.

France Services nécessite un aménagement spécifique des locaux (installations électriques, informatiques et téléphoniques, mobilier, matériels, ...), éligible à l'aide de l'Etat au titre du dispositif Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Le plan de financement s'établit ainsi :

Dépenses investissement	HT	TTC
Acquisitions	19 991 €	23 989 €
<i>Mobilier</i>	4 929 €	5 915 €
<i>Achat matériel informatique</i>	13 925 €	16 710 €
<i>Achat matériel téléphonie</i>	1 137 €	1 364 €
Travaux	1 663 €	1 996 €
<i>Installations électriques</i>	732 €	878 €
<i>Installations des Infrastructures informatiques et téléphoniques</i>	931 €	1 117 €
Autres	- €	- €
TOTAL DEPENSES - HT	21 654 €	25 985 €



Plan de financement - investissement	Montant	%
ETAT	10 827 €	50%
REGION PAYS DE LA LOIRE		
DEPARTEMENT LA		
AUTRES FINANCEURS		
FCTVA - 16,404% du montant de dépenses	3 552 €	16%
AUTOFINANCEMENT	7 275 €	34%
TOTAL RECETTES	21 654 €	100%

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** le projet et le plan de financement prévisionnel ci-dessus présenté ;
- **SOLLICITE** toutes les subventions possibles pour mener à bien le projet et plus particulièrement celles présentés dans le plan de financement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

Débat :

Monsieur Laurent Goupilleau demande si l'enseigne est prévue.

Monsieur le Maire indique que c'est la Préfecture qui fournit l'ensemble de la signalétique.

17 - Autorisation de vente aux enchères par le Domaine des biens mobiliers de la commune, devenus inutiles
Délibération 2022-120

Monsieur le Maire expose,

Dans le cadre du changement des sièges du Centre Culturel, La commune de Legé est propriétaire de nombreux biens matériel et mobiliers, à ce jour non utilisés, non affectés à un usage public et conservés dans divers lieux devenus indisponibles ;

Afin de libérer ces espaces et pouvoir en disposer à d'autres fins et pour assurer une gestion efficace des stocks, il est proposé de recourir au service de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, et plus particulièrement au commissariat aux ventes de Poitiers, qui offre la possibilité de vendre ces biens aux enchères (par adjudication ou appel d'offres) en salle, en direct sur internet <https://encheres-domaine.gouv.fr>, voire en ligne (selon le mode eBay), en assurant la transparence et la mise en concurrence des ventes.

Cette démarche présente plusieurs avantages :

- service simple, complet, rapide et gratuit

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de la délibération N°2020-051 du 11 juin 2020, il est chargé de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros :



- qu'au-delà de 4 600 euros, le conseil municipal est compétent pour décider des conditions de vente.

VU l'article L 2122-22 alinéa 10° du Code Général des Collectivités Territoriales :

VU la délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2020, autorisant le Maire à décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

CONSIDERANT la volonté de commune de Legé de favoriser le réemploi des biens dont elle n'a plus l'utilité, de réduire ainsi les rebuts et d'influer sur le développement durable ; de créer de nouvelles recettes avec un patrimoine mobilier devenu inutile ; d'optimiser les surfaces et volumes de stockage.

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** :

- de mettre en place une procédure de vente de biens devenus inutiles au sein de la collectivité,
 - de recourir au service du commissariat aux ventes de Poitiers, qui est gratuit, pour la vente de ses biens mobiliers qui assure une publicité et une mise en concurrence grâce à son site internet <https://encheres-domaine.gouv.fr>,
 - de dire que le Conseil municipal sera informé des ventes réalisées au moyen des décisions du Maire pour l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros. Au-delà de 4 600 euros, le Conseil municipal sera compétent pour décider des conditions de la vente,
 - de réaliser les opérations budgétaires et comptables nécessaires et notamment d'ouvrir une ligne budgétaire de recettes pour l'encaissement des produits résultant des ventes,
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

Débat :

Madame Virginie Loquay demande que veut dire la phrase « Au-delà de 4 600 euros, le conseil municipal est compétent pour décider des conditions de vente ».

Madame Corinne Duclos explique qu'il y a une délibération, du 11 juin 2020, qui indique que le conseil municipal donne l'autorisation à Monsieur le Maire d'aliéner de gré à gré des biens mobiliers dont le prix est inférieur à 4 600 €. Au-delà, une délibération du conseil municipal sera nécessaire.

18 - Adoption d'un règlement d'attribution de subvention aux associations

Délibération 2022-121

Monsieur Claude PAROIS expose,

VU la commission finances du 10 octobre 2022 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour la commune de Legé ne détient aucun règlement d'attribution des subventions aux associations ;

CONSIDERANT que les demandes de subventions exceptionnelles sont de plus en plus nombreuses ;

Monsieur Claude Parois indique que la commission finances a élaboré un projet de règlement d'attribution de subventions aux associations, applicable à compter du 01/10/2023. Il présente à l'Assemblée le document qui a été au préalable transmis à l'ensemble des conseillers.



Il demande maintenant à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur ce règlement.

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** le règlement d'attribution de subventions aux associations tel qu'il a été présenté ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de son application.

Débat :

Sans objet

URBANISME - FONCIER - AMENAGEMENT

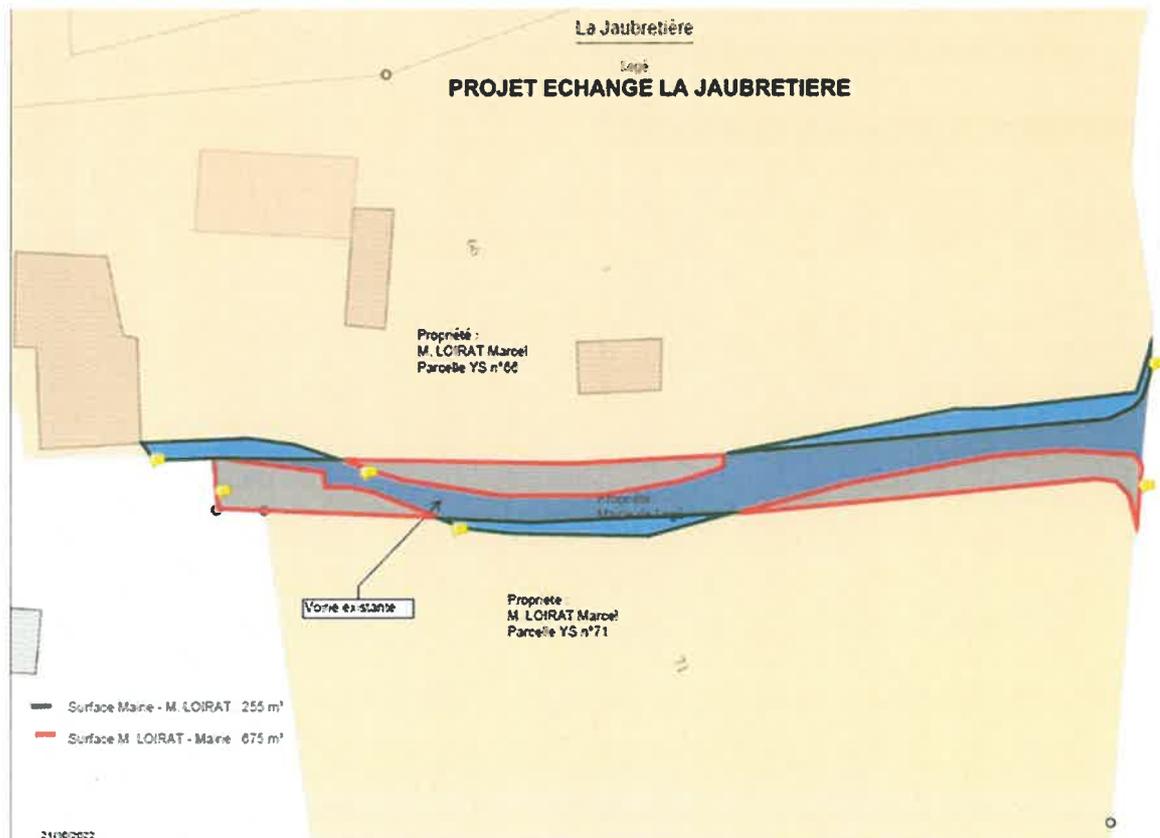
19 - Cession de délaissé de voirie – La Jaubretière

Délibération 2022-122

Monsieur le Maire expose,

Au niveau du village de la Jaubretière, et dans le cadre de la vente de lots, le bornage du terrain a révélé un empiètement de la voirie sur les parcelles YS n°66 et YS n°71 des propriétaires et un empiètement de la parcelle de M. et Mme LOIRAT sur la voirie communale. Ces derniers souhaitent procéder à la régularisation du tracé, par un échange de terrains.

Afin de régulariser le tracé de la voie communale, il est proposé un échange sans soulte entre une partie de la parcelle communale et une partie des parcelles YS n°66 et YS n°71 appartenant à M. et Mme LOIRAT.





Séance du Conseil Municipal du 27 octobre 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L112-8 et 141-3 ;

CONSIDERANT la demande de M. et Mme LOIRAT ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **AUTORISE** l'échange foncier sans soulte entre une partie de la parcelle communale d'une surface de 255 m² et une partie des parcelles YS n°55 et YS n°71 d'une surface de 675 m² appartenant à M. et Mme LOIRAT,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal, à procéder à la cession de ce bien et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération,

- **DONNE** pouvoir à M. Le Maire pour signer tout document se rapportant à ce dossier,

- **PRECISE** que les frais de bornage et d'actes sont à la charge des demandeurs.

Débat :

Sans objet

20 - Dénomination de rues et numérotation de lots – Lotissement le Mottais

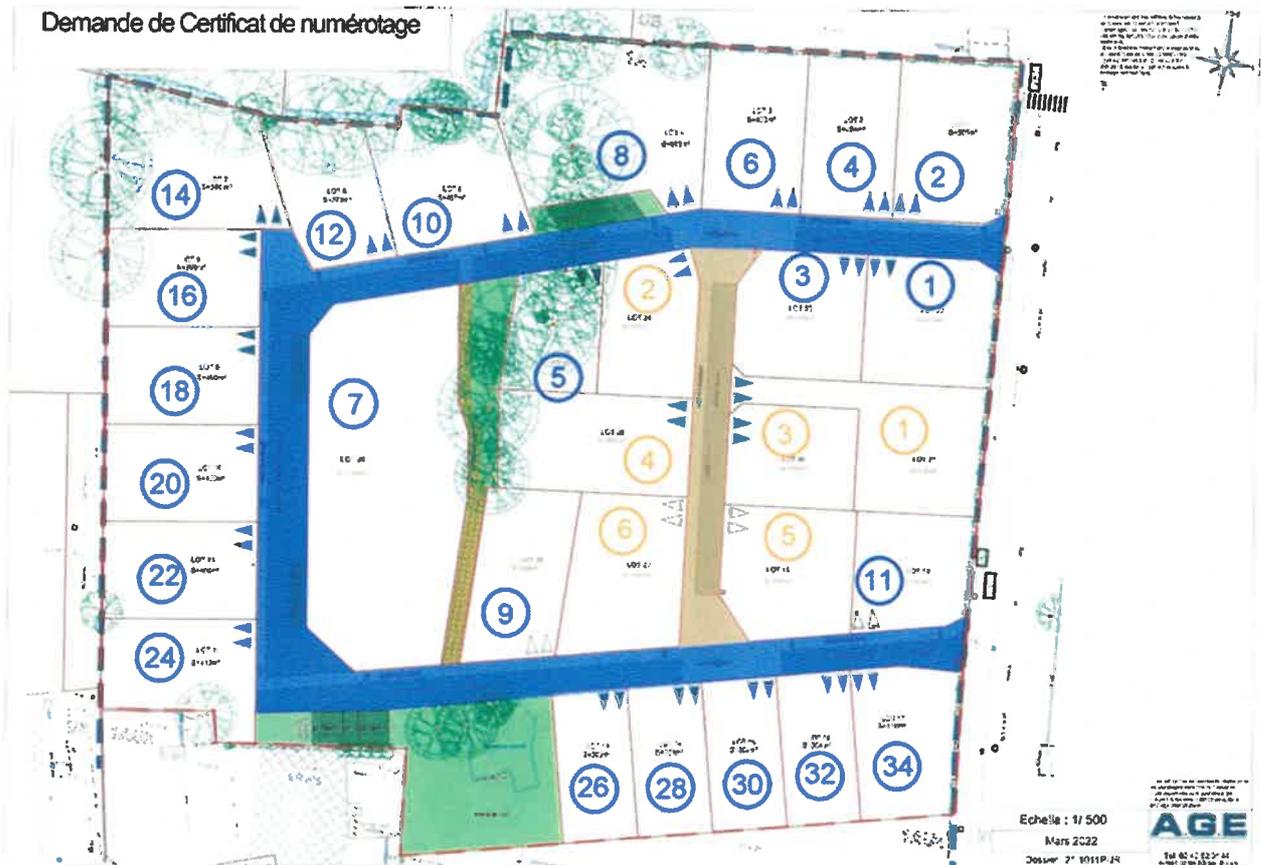
Délibération 2022-123

Monsieur le Maire expose,

Dans le cadre de l'aménagement du futur lotissement le Mottais, il convient de donner un nom de rue à :

- la rue de l'entrée du lotissement desservant 23 lots
- la rue centrale traversante et desservant 6 lots

CONSIDERANT les différents noms proposés ;



VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** de nommer la rue de l'entrée du lotissement desservant 23 lots : Noëlla Rouget,
- **DECIDE** de nommer la rue centrale traversante et desservant 6 lots : Louis Pihour.

Débat :

Sans objet

21 - Modification des statuts du SYDELA **Délibération 2022-124**

Monsieur le Maire expose,

VU les articles L.1321-1 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L5211-17, L5211-20, L5711-1 et suivants ;

VU la délibération n°2020-63 du comité syndical du 5 novembre 2020, modifiant les statuts du SYDELA ;

VU les statuts du SYDELA en vigueur, approuvés par arrêté préfectoral en date du 17 mai 2021 ;



Séance du Conseil Municipal du 27 octobre 2022

VU la délibération n°2022-73 du comité syndical du 21 septembre 2022, modifiant les statuts du SYDELA,

CONSIDERANT dans un premier temps, qu'un changement de dénomination sociale du syndicat, actuellement au nom de « Syndicat départemental d'énergie de Loire-Atlantique » dit SYDELA, en faveur de « Territoire d'énergie Loire-Atlantique » dit TE 44, a été approuvé par le comité syndical du SYDELA ;

CONSIDERANT dans un second temps, que pour clarifier les compétences transférées au SYDELA, il est nécessaire de créer une annexe n°3 permettant de lister l'ensemble des membres du syndicat, par type de compétence transférée ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire d'engager une modification statutaire pour prendre en compte les changements précisés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que chaque membre du syndicat approuve la proposition de modification soumise par le SYDELA ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** d'approuver la modification de la dénomination sociale du syndicat en « Territoire d'énergie Loire-Atlantique »,

- **DECIDE** d'approuver les nouveaux statuts du SYDELA et leurs annexes.

Débat :

Sans objet



B – Dossiers pour information

1 - Décisions du Maire prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal

N° d'ordre	Objet	Date décision
081-2022	Plantes et fleurs cimetière, champs de la Colonne et Visitandines - SARL Brenelière 1144,77€ HT	23/09/2022
082-2022	Désenfumage école du Chambord (cage d'escalier) - ESO PREVENTION 490 € HT	23/09/2022
083-2022	Aménagement des trottoirs de la rue Alfred Gerbaud - BODIN 39710 € HT	23/09/2022
084-2022	Branchement eaux usées SCI MSRE (distributeur de béton) - VEOLIA 2 769,72 € HT	24/09/2022
085-2022	Elagage et coupe dans le lotissement des Saules (lavoir) Clôture derrière salle de sport - SUD LOIRE PAYSAGE 3 037 € HT	24/09/2022
086-2022	Branchement eaux usées 3 rue du champ fleuri - VEOLIA 2 720,50 € HT	24/09/2022
087-2022	Réparation du groupe au multi-accueil - AB SERVICES 885,12 € HT	27/09/2022
088-2022	Logement au-dessus de la Maison des Services - GABORIAU JEAN 1 870,43 € HT	27/09/2022
089-2022	Location d'une nacelle pour la pose des décorations de Noël - NEW LOC 919,88 € HT	04/10/2022
090-2022	Suite ADOBE pour le service Communication - ODIWI 881,88 € HT	13/10/2022
091-2022	Sapins de Noël - WOOD STERE 611,81 € HT	14/10/2022
092-2022	Surcout pour la mise en place des solutions Sophos et le remplacement des switches, intervention d'une durée de 2 jours - ODIWI 2 812 € HT	17/10/2022



093-2022	Jeux géants : puissance 4, jeu de Dames, bac à ballon pour l'école élémentaire - CASAL SPORT 587,25 € HT	18/10/2022
094-2022	Achat d'un véhicule d'occasion : BOXER III - GARAGE DE LA COLONNE 19397,29 € HT	19/10/2022
095-2022	Branchement eaux usées le Pas Chataignier (Mme PERVIER) - VEOLIA 1722,88 € HT	19/10/2022
096-2022	Branchement eaux usées place Saint Antoine (M. DIOUF) - VEOLIA 8149,85 € HT	19/10/2022
097-2022	Branchement eaux usées 1 bis rue de l'Atlantique (M. BERNARD CLEMENT) - VEOLIA 1602,44 € HT	19/10/2022

2 – Questions Diverses

- **Présentation du SPANC (CCSRA Sébastien GUIHOT) :**

Monsieur Guihot présente le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) au titre de l'année 2021. Le service est composé de 3.5 ETP (3 techniciens et une secrétaire à mi-temps). Toutes les missions sont en régie sur un total de 4679 installations, 8 communes et une population desservie estimée à 10294 habitants. Sur Legé, la population desservie s'élève à 2510 pour 1141 installations.

Un des services du SPANC est de réaliser les Contrôles de Conception des Implantations après travaux. Sur Legé en 2021, il y a eu 31 contrôles. Les différentes installations sont : les filtres compacts (31 %) ; les Microstations (47 %) ; les Phytoépurations (13 %) ; les filtres à sable drainé (7 %) ; les filtres à sable non drainé ou terre (1 %) et les tranchées (1%).

Un autre service du SPANC est le Contrôle de Bonne Exécution. Sur Legé en 2021, il y a eu 36 contrôles sur les différentes installations.

Le SPANC réalise aussi un diagnostic dans le cadre d'une vente. En 2021, il y a eu 46 diagnostics à Legé. Sur ces contrôles 65 % étaient non conformes.

Les Contrôles de Bon Fonctionnement sont réalisés tous les 6 ans, soit pour le cycle de 2018 à 2024. La redevance relative à ces contrôles s'élève à 29 € annuel. Sur Legé, les contrôles démarrent tout juste, ils devraient se poursuivre sur 2023.

Les recettes perçues par les services du SPANC s'élèvent à 158 112.26 € pour 2021. Les dépenses s'élèvent à 157 977.74 € en 2021.

Les projets prévus en 2022 sont :

Le changement de logiciel avec intégration de plan et la réévaluation du programme de subvention.

Historique du SPANC :

- 2011 / 2012 : Diagnostic des assainissements sur Legé (Bureau d'études Geoscop)
- 2014 : Reprise du SPANC en régie par la commune de Legé
- 2015 : Programme de subvention en lien avec l'Agence de l'Eau



Séance du Conseil Municipal du 27 octobre 2022

- 2016/2017 : Contrôle de Bon Fonctionnement (285 contrôles)
- 2016 : Subvention supplémentaire par la commune de Legé
- 2017 : Fin du programme de subvention
- 2018 : Reprise du SPANC en régie par la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique
- 2022/2023 : Contrôle de Bon Fonctionnement sur la Commune de Legé

Les critères d'attribution du programme de subvention actuel sont :

- **Être situé en secteur sensible :**
 - Aire d'alimentation des captages de la nappe phréatique de Machecoul
 - Villages importants (plus de 20 habitations) situés à proximité des cours d'eau (jusqu'à environ 300m)
 - Sur LEGE : Le Moulin Guérin, La Pouvraire, La Chauvière, La logne, La Sorinière
- Disposer de **revenus inférieurs aux plafonds** de ressources définis par l'ANAH
 - Revenus très modestes : 3000 € de subvention par dossier
 - Revenus modestes : 2000 € de subvention par dossier
- Particuliers propriétaires, maîtres d'ouvrage des travaux
- Les installations réalisées **avant le 09/10/2009**
- Les installations liées aux **immeubles achetés avant le 01/01/2011**
- Les **installations déclarées non conformes** lors du dernier contrôle de bon fonctionnement
- Les travaux doivent être réalisés **par un professionnel** exclusivement
- La réhabilitation doit faire l'objet d'une **étude de sol** par un bureau d'études agréé
- **L'ouvrage réhabilité doit être déclaré « conforme »** lors du Contrôle de Conception et d'implantation du SPANC
- **L'ouvrage réhabilité doit être déclaré « conforme »** lors du Contrôle de Bonne Exécution du SPANC
- Les dépenses prises en compte correspondent aux travaux de réhabilitation et/ou mise en conformité hors aménagement.

Ces critères sont à l'étude d'une réévaluation.

Les nouveaux tarifs proposés du SPANC sont :

	Coût actuel du contrôle	Coût révisé
Contrôle de Conception Implantation	90 €	100 €
Contrôle de Bonne Exécution	90 €	100 €
Diagnostics dans le cadre d'une vente	200 €	220 €
Contre-Visite et contre-projets	50 €	60 €

- **Plan Communal de Sauvegarde**

Monsieur Jacky Brément rappelle les risques recensés dans le DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) par le Préfet sur la commune de Legé :

- Le risque de transport de matières dangereuses ;
- Le risque sismique ;
- Les risques météorologiques



Il explique qu'une mise à jour est nécessaire du Plan Communal de Sauvegarde. Un premier travail a été réalisé pour modifier les intervenants de l'Organigramme : le Qui fait Quoi en cas de déclenchement du PCS. Une fois mis à jour, l'ensemble du document sera transmis à la Préfecture, puis communiqué aux élus et à la population.

- **SOLIHA : Présentation du rapport de faisabilité pour Les Visitandines**

Monsieur le Maire présente le rapport de faisabilité pour les Visitandines réalisé par Soliha. Le montant du projet pour la commune s'élève à environ 1 million d'euros. Deux scénarii ont été élaborés. Il convient d'avancer sur ce projet.

Il indique que le Conseil Municipal sera prochainement invité à une réunion réservée exclusivement à ce sujet et présenté par le bailleur social Soliha.

- **Lancement de l'appel d'offre infogérance**

Il est précisé qu'un appel d'offre sera prochainement lancé pour la maintenance informatique.

- **Démarches en ligne**

L'élaboration du site internet arrive bientôt à sa fin. Il sera présenté au prochain conseil municipal. Sur le futur site internet figurera un lien sur lequel les internautes pourront établir directement leurs demandes d'Etat-Civil via le site de Servicepublic.fr.

- **Événements / Réunions :**

Cérémonie du 11 novembre : 10h15 départ de la mairie, puis cérémonie à l'église à 10h30 puis au cimetière et inauguration de plaque sur le mur de la Chapelle Charette qui retrace les 100 ans du monument aux morts. Retour à la mairie pour la décoration de la médaille de Gilles Tessier par les anciens combattants.

Exposition sur Machecoul et Legé sur les violences sexuelles et sexistes le 15 Novembre, vernissage de l'exposition à la bibliothèque. Signature du contrat avec le Préfet à 18h, puis conférence sur les conséquences des violences. Et verre de l'amitié à 19h.

Distribution des colis des aînés sur le mois de décembre. Ont été recensés 26 couples et 144 personnes seules de plus de 80 ans.

Lundi 5 décembre à 19h30 : Réunion avec Loire Atlantique Développement.

Jedi 8 décembre : En avant-première le film du Puy du Fou « Vaincre ou mourir ».

Mardi 13 décembre : spectacle au Centre Culturel pour les écoles

Jedi 15 décembre à 14h30 au Centre Culturel : spectacle humoristique : représentation pour les aînés et ouvert à tous.

- **Travaux :**

Les travaux de la Route de Nantes sont terminés. L'inauguration est prévue en janvier.

Les travaux de l'église sont reportés. Le lotissement Gerbaud est terminé.

Un contrat de maîtrise d'œuvre sera signé très prochainement pour l'aménagement et la sécurité de la rue JC Grassineau, du village Le Pas Châtaigner et de la rue du stade.



Séance du Conseil Municipal du 27 octobre 2022

• **Autres informations :**

- Les décorations de Noël seront installées courant novembre.
- En raison du changement des sièges du Centre Culturel, le bâtiment sera fermé au public pendant une durée de 4 semaines, du 9 janvier au 10 février 2023.
- L'éclairage public a été modifié afin de réaliser des économies d'énergie. Le centre bourg est programmé différemment afin d'assurer la sécurité. Les candélabres devant le complexe sportif sont gérés par minuterie et programmés jusqu'à la sortie définitive des usagers du complexe sportif.
- Le calendrier des conseils municipaux 2023 et des commissions finances sera prochainement transmis à l'ensemble des membres du conseil.

La séance est levée à 23h07.

LEGÉ, le 28/10/2022
Le Maire de LEGÉ,
M. Thierry GRASSINEAU



LEGÉ, le 28/10/2022
Le secrétaire de séance,
M. Grégory PICHAUD



